

Association de quartier Croisettes-Tuileries et environs (ACTE)

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom « Association de quartier Croisettes-Tuileries et environs (ACTE) », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- maintenir et encourager la vie associative du quartier ;
- améliorer le cadre de vie en accompagnant des projets portés par les habitants du quartier ;
- encourager les échanges, le dialogue, le respect mutuel et la solidarité entre les habitants ;
- représenter - et défendre le cas échéant - le quartier vis-à-vis de l'extérieur et tisser des liens avec les groupements poursuivant les mêmes buts ;
- représenter et défendre les intérêts du quartier en matière d'aménagement, d'urbanisme et de commerces de proximité.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Epalinges. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons et legs, par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes physiques et morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, pour autant qu'elles soient domiciliées dans le quartier des Croisettes à Epalinges, soit dans l'un des chemins suivants : chemin des Croisettes, chemin des Tuileries, chemin du Bois-Murat, chemin des Roches, chemin du Grand-Pré, chemin du Petit-Vennes, chemin des Moulins, chemin du Vaugueny, chemin et sentier de l'Arzillier, chemin des Ormeaux, ainsi que celles domiciliées à la route de Berne 201, 203 et 205 et au chemin de Grand-Vennes 2 et 6.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de membres individuels et de membres collectifs. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de l'activité de l'Association ;
- approuve les procès-verbaux et les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles ;
- toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est également chargé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les éventuels règlements et d'administrer les biens de l'association.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 23

Le Comité engage et licencie les éventuels collaborateurs de l'association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 24

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et un suppléant élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 31 octobre 2015 à Epalinges.

Au nom de l'Association :

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Ballaman

Tanko Aïcha Ladi